Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

9 octobre 2017 Français Original : anglais

Seizième Assemblée

Vienne, 18-21 décembre 2017 Point 13 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Demande de nouvelle prolongation du délai prescrit à l'article 5 de la Convention pour achever la destruction des mines antipersonnel

Résumé

Document soumis par le Zimbabwe

- 1. Lorsqu'il a accédé à l'indépendance en 1980, le Zimbabwe a hérité de huit (8) grandes zones distinctes que l'Armée rhodésienne avait minées entre 1976 et 1979 le long des frontières du pays avec la Zambie et le Mozambique, ainsi que d'une autre zone située à l'intérieur du pays. On estime que, initialement, la superficie minée contenait approximativement 3 millions de mines antipersonnel.
- 2. Les mines avaient été posées dans trois types différents de champ de mines, à savoir : i) le Cordon Sanitaire ; ii) le champ de mines dit « ploughshare » ; et iii) le champ de mines dit « ploughshare » renforcé. Le Gouvernement zimbabwéen demeure préoccupé par l'existence de champs de mines le long des frontières du pays. C'est pourquoi, depuis l'indépendance et jusqu'à ce jour, le Gouvernement n'a épargné aucun effort pour débarrasser le pays de ces champs de mines qui continuent de blesser, de mutiler, voire de tuer, des êtres humains et du bétail. Les efforts ainsi déployés comprennent l'apport de fonds en faveur de la lutte antimines et la recherche d'une aide auprès de la communauté internationale, aussi bien avant qu'après l'adhésion du pays à la Convention sur les mines antipersonnel.
- 3. La Convention sur les mines antipersonnel est entrée en vigueur pour le Zimbabwe en 1999, ce qui a créé pour le pays une obligation d'achever en mars 2009 au plus tard le nettoyage de toutes les zones minées relevant de sa juridiction ou de son contrôle. Toutefois, ce délai n'a pu être respecté. En conséquence, le Zimbabwe a demandé une prolongation du délai qui lui avait été accordé et, depuis lors, le pays s'est vu accorder quatre prolongations de ce délai. La quatrième période de prolongation (dernière en date) prend fin le 1^{er} janvier 2018; elle avait été accordée par la troisième Conférence d'examen de la Convention, tenue à Maputo en juin 2014.
- 4. L'un des principaux critères sur lesquels s'est fondée la décision d'accorder la quatrième prolongation du délai était que le Zimbabwe devait procéder à un nouveau levé de toutes les zones polluées restantes relevant de sa juridiction ou de son contrôle afin d'établir un état précis de la tâche qu'il lui restait à accomplir au regard de l'article 5 de la Convention et d'élaborer un plan d'action à cet effet. Le Zimbabwe peut désormais faire

GE.17-17515 (F) 261017 271017





état avec précision de la superficie polluée restante, sachant qu'il a procédé avec succès à un nouveau levé de toutes les zones en question.

- 5. Initialement, la superficie minée avait toujours été considérée comme représentant 511 050 000 mètres carrés, comme indiqué dans les demandes de prolongation antérieures. Or, d'intenses activités de réouverture de terres ont permis de ramener cette superficie à 223 228 075 mètres carrés en décembre 2013. De nouveaux levés non techniques et levés techniques et de nouvelles opérations fructueuses de nettoyage ont permis de ramener cette superficie à 208 993 370 mètres carrés à la date de décembre 2014, le Zimbabwe ayant obtenu sa quatrième prolongation du délai (en cours) en juin 2014. Au cours de cette quatrième période, le Zimbabwe est parvenu à rayer 142 763 267 mètres carrés, la superficie restante n'étant donc plus que de 66 230 103 mètres carrés.
- Outre les nouveaux levés de zones minées auxquels il a procédé, le Zimbabwe a mené un certain nombre d'autres activités visant à garantir que le pays progressait dans ce qu'il lui restait à accomplir ; elles ont notamment consisté à élaborer un plan stratégique national avec le concours du Centre international de déminage humanitaire de Genève et de ses partenaires de la lutte antimines. En outre, le Zimbabwe s'est employé à accroître ses capacités nationales et internationales pour venir à bout aussitôt que possible de ce qu'il lui restait à accomplir. Le HALO Trust, par exemple, a étoffé ses effectifs, les faisant passer à 240 démineurs et prévoyant une nouvelle augmentation encore en 2017. Norwegian People's Aid (NPA) a elle aussi étoffé ses effectifs, les portant à 70 démineurs, et l'Escadron national de déminage du Zimbabwe s'est doté de 30 autres démineurs, portant ainsi sa capacité à 150 démineurs, l'équipement requis pour les nouvelles recrues étant fourni par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). De plus, on notera avec satisfaction que, lors de l'élaboration de la présente demande de prolongation, le Zimbabwe a associé deux autres organismes de déminage, à savoir APOPO et le Mines Advisory Group (MAG). Grâce à cela, davantage de terres seront débarrassées des mines, ce qui ouvrira la voie à de nouvelles perspectives. Le Zimbabwe compte sur une accélération de la cadence des opérations de déminage grâce à la poursuite de l'élargissement du parc d'organisations de déminage à l'œuvre et grâce aux efforts déployés pour mettre en place de nouveaux procédés à l'appui des activités de déminage.
- 7. Les opérations ainsi entreprises ont été menées grâce au généreux soutien des donateurs internationaux et à la contribution du Gouvernement zimbabwéen, à hauteur de 500 000 dollars pour chacune de ces trois dernières années, qui ont financé les institutions de déminage du pays et les opérations de nettoyage au niveau national. L'on s'attend à ce que ce soutien perdure et grandisse au fur et à mesure que la situation économique du pays s'améliore.
- 8. L'élaboration et l'approbation de normes nationales reposant sur les données actualisées sur le processus de nettoyage des terres garantissent également que le Zimbabwe a donné suite aux recommandations énoncées dans sa demande de prolongation de 2014. Ces bons résultats ont permis au Zimbabwe, et aux intervenants de la lutte antimines dans le pays, de procéder à un nouveau levé des zones minées se trouvant sous sa juridiction et de mettre au point un plan de travail reposant sur un état exact de l'ampleur de ce qu'il reste à nettoyer. La superficie totale des terres ayant été soumises à un levé non technique, à un levé technique et aux opérations de nettoyage au cours de la période allant de 2014 à décembre 2016 est de 142 763 060 mètres carrés. Fait d'importance : près de 90 % de cette superficie a été traitée au moyen de levés non techniques.
- 9. Au cours de la période de prolongation du délai, le Zimbabwe a également achevé le nettoyage du champ de mines de Burma Valley. Cela a permis d'élargir les possibilités d'exploitation des zones cultivées. Sur le plan social, les habitants de ces zones vont pouvoir accéder librement aux sources d'approvisionnement en eau, ils vont pouvoir disposer d'une plus grande superficie pour faire paître leur bétail et vont pouvoir traverser des zones, qui étaient minées jusque-là, et se rendre chez leurs proches sans risquer d'être mutilés ou de perdre la vie.
- 10. Le Zimbabwe dispose désormais d'une vision claire de l'ampleur de la tâche de déminage qu'il lui reste à accomplir dans les zones se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle. Avec l'achèvement des levés, l'élargissement et le renforcement des capacités des

2 GE.17-17515

intervenants actuels des opérations de déminage et le concours de deux nouvelles organisations de déminage internationales, le Zimbabwe souhaite maintenant disposer d'une prolongation de huit (8) ans de son délai, soit de janvier 2018 à décembre 2025, période durant laquelle il estime que, compte tenu du niveau de financement actuel, le déminage pourrait vraisemblablement être mené à bon terme. La prolongation de huit ans demandée correspond à la durée minimale requise pour s'acquitter de la tâche restante en disposant des moyens actuels, sachant que toute prolongation d'une durée inférieure ne pourrait raisonnablement suffire et que, très certainement, le Zimbabwe ne saurait s'acquitter de la tâche restante dans un délai plus court à moins que de nouveaux intervenants ne viennent se joindre aux opérations.

11. À la date de décembre 2016, l'ampleur de la tâche restante représentait 66 230 103 mètres carrés répartis sur sept zones différentes, comme indiqué ci-après dans le tableau 2 récapitulatif. L'organisation à laquelle a été confiée la responsabilité de la zone y est également indiquée.

Tableau 1

N^o	Zone minée	Distance linéaire (en kilomètres)	Superficie (en mètres carrés)	Organisation
1	De Musengezi à Mazowe River	229,00	14 523 000	HALO Trust
2	De Mazowe River à Rwenya River	130,00	11 277 700	MAG
3	Du poste frontière de Sango à Mwenezi River	35,00	17 292 098	Escadron national de déminage
4	Du poste frontière de Sango à Mwenezi River (Cordon Sanitaire)	35,00	7 181 638	АРОРО
5	De Rusitu à Muzite Mission	71,80	8 702 023	NPA
6	De Sheba Forest à Leacon Hill	54,00	7 281 912	NPA
7	Lusulu	1,50	56 000	Escadron national de déminage
7	Γotal	556,30	66 230 103	

Plan de déminage pour la période de prolongation demandée

12. Le Zimbabwe a pour objectif de s'acquitter dans les huit années à venir, soit au cours de la période 2018-2025, de ses obligations en matière de déminage. Un plan de travail fondé sur les capacités et le financement actuels a été établi pour la période en question, comme indiqué dans le tableau 3 ci-après. Au cours de la période de prolongation du délai, le Centre national de lutte antimines procédera chaque année à la révision du plan de travail de sorte que ce document conserve toute sa pertinence et qu'il oriente de façon plus précise les opérations menées directement sur le terrain. Il sera rendu compte annuellement de l'état d'avancement du plan au moyen du rapport que soumet le Zimbabwe au titre de la transparence (art. 7). Un plan de travail détaillé initial portant sur la période 2017-2018 est joint au présent document, en annexe B.

GE.17-17515 3

Tableau 2 Étapes de progression dans l'exécution du plan

Zones minées	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
De Musengezi à Mazowe (HALO)	1 290 300	1 405 700	1 740 000	1 740 000	1 740 000	1 740 000	1 740 000	1 740 000	1 302 732	14 438 732
De Mazowe à Rwenya River (MAG)	700 000	802 000	1 100 098	1 300 000	1 500 000	1 600 000	1 650 000	1 550 000	1 075 602	11 277 700
De Crooks Corner au poste frontière de Sango (ploughshare renforcé) (Escadron national de déminage)	2 100 000	2 100 000	2 100 000	2 100 000	2 100 000	1 900 000	1 900 000	2 000 000	992 098	17 292 098
De Crooks Corner au poste frontière de Sango (cordon sanitaire) (APOPO)	300 000	900 000	750 000	900 000	850 000	900 000	1 000 000	800 050	781 588	7 181 638
De Rusitu à Muzite Mission (NPA)	164 104	984 000	1 000 000	1 200 000	1 500 000	1 600 000	1 600 '000	653 919		8 702 023
De Sheba Forest à Leacon Hill (NPA)	1 795 000	1 810 000	1 810 000	1 866 912						7 281 912
Lusulu (Escadron national de déminage)					30 000	26 000				56 000
Total	6 349 404	8 001 700	8 500 098	9 106 912	7 720 000	7 766 000	7 890 000	6 743 969	4 152 020	66 230 103

Tableau 3 Coût total des opérations au cours de la période de prolongation (huit ans) : 129,74 millions de dollars des États-Unis, répartis comme suit

	Année								Total	
Organisation	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2017-2025
Soutien financier apporté par le Gou	ıvernement zim	babwéen (en	millions de dol	lars ÉU.)						
Escadron national de déminage	0,60	0,70	0,90	1,00	1,00	1,50	2,00	2,50	2,50	12,70
Soutien financier apporté par les do	nateurs interna	tionaux (en m	illions de dolla	rs ÉU.)						
NPA	3,00	3,15	3,30	3,46	3,63	3,81	4,00	4,20	4,41	32,96
HALO	4,65	4,65	5,25	5,69	5,80	6,03	6,21	6,40	6,59	44,68
APOPO	0,50	2,00	2,00	2,00	3,40	3,50	3,40	2,40	2,00	21,20
MAG	0,70	1,00	1,00	1,50	1,50	3,00	3,00	3,00	3,00	17,70
Sous-total	9,35	10,80	11,55	12,65	14,33	16,34	16,61	16,00	9,41	117,04
Total	9,95	11,50	12,45	13,65	15,33	17,84	18,61	18,50	11,91	129,74

- 13. Le Gouvernement zimbabwéen demeure résolu à s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 ; les progrès accomplis sont attestés par :
 - a) La diminution du nombre d'accidents touchant des civils ;
- b) La diminution du nombre d'accidents touchant des intervenants des opérations de déminage ;
- c) La diminution des risques, liés à la sécurité dans le pays, encourus dans le cadre des opérations ;
- d) Les retombées conséquentes de la réouverture des terres pour le développement économique des populations et des entreprises locales et internationales ;
- e) La clarté en ce qui concerne les zones polluées et leur superficie, un plan ayant été établi en conséquence, en fonction de capacités et de ressources connues avec certitude, en vue de s'acquitter des obligations de déminage.

GE.17-17515 5